



## COMMENT DÉVELOPPER LA MÉDIATION ET LA CONCILIATION ?

### SYNTHÈSE DES PROPOSITIONS faites par GEMME à la réunion du 22 décembre 2017, à la Chancellerie, avec M. Guillaume MEUNIER, sous-directeur des affaires civiles

- Béatrice BRENNEUR, présidente de GEMME (Groupement européen des magistrats pour la médiation), président de chambre honoraire à la Cour d'appel de Lyon
- Fabrice VERT, premier vice-président au TGI de Créteil, vice-président GEMME section France
- Jacques DUPLAT, premier avocat général honoraire Cour de cassation, membre de GEMME
- Natalie FRICERO, professeur Université Côte d'Azur, membre de GEMME

À l'heure de la mondialisation, de l'éclatement des structures familiales et sociales, de la rapidité des échanges commerciaux, régler les différends en application de lois fixes dans le cadre de procédures rigides, n'est pas toujours adapté. Notre système judiciaire ne répond pas toujours aux exigences de rapidité et de flexibilité inhérentes au monde moderne. Ce sont ces critères qui caractérisent la médiation.

#### 1- DEVELOPPER L'INFORMATION DES JUSTICIABLES

Le SAJJ pourrait communiquer sur la médiation et la conciliation (informations sur les listes de médiateurs, sur les conciliateurs de justice, dépliants expliquant les processus...);

#### 2- LA FORMATION ET LES ORGANISMES DE FORMATION

Si l'on veut une médiation de qualité, il est indispensable de prévoir :

- a. **Une formation obligatoire théorique et pratique** sur les modes amiables de résolution des différends :
  - des magistrats, des juges prud'homaux et des juges des tribunaux de commerce à l'ENM
  - des avocats, à l'École du Barreau
  - des médiateurs

Pour générer la confiance dans le processus, le médiateur doit répondre à des exigences spécifiques.

- a. **Un programme de formation des médiateurs** (nombre d'heures de formation, programme de formation théorique et pratique);

- b. **des critères de sélection des médiateurs** (préciser les diplômes et les pratiques professionnelles retenues) ;
  - c. la **liste des organismes habilités à dispenser cette formation** ;
  - d. **les organismes contrôleurs** ;
- Faut-il modifier l'article 131-5 du CPC et exiger la justification **d'une formation ET d'une expérience en médiation** (et non « OU ») ?
  - Faut-il alors modifier le décret du 9 octobre 2017 pour prévoir la même condition pour l'inscription sur les listes près les cours d'appel ?
  - Faut-il modifier l'article 1533 du CPC pour la médiation conventionnelle (formation ET d'une expérience...) ?

### 3- LA LISTE DES MÉDIATEURS

- Faut-il créer **une liste nationale** accessible à tous sur le site du ministère de la Justice ?
- En application de l'article 8 la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle, il a été décidé d'instituer une **liste de médiateurs par cour d'appel** sur le modèle des listes d'experts. La formation des médiateurs et les critères de leur accréditation à un niveau national ne sont pas réglés par le décret d'application. Il faudrait préciser le contenu de la formation initiale (un nombre d'heures minimal), prévoir une formation continue pour le renouvellement sur la liste ;
- **L'établissement d'une liste de médiateurs par cour d'appel suppose la création d'un CONSEIL NATIONAL DE LA MEDIATION** composé des forces vives et de spécialistes reconnus (magistrats, auxiliaires de justice, professeurs de droit, chercheurs, associations de médiation, politiques, représentants de la société civile) de la médiation en France. Un représentant du GEMME doit y figurer.  
Ce conseil aurait notamment pour mission de **se pencher sur la formation des médiateurs et de définir les organismes agréés à dispenser cette formation** ;

### 4- L'ADOPTION DE NOUVELLES REGLES ADMINISTRATIVES

Le développement de la médiation passe,

#### a. Au niveau national, par la création :

- i. **D'un outil statistique informatisé national** à destination des juridictions, avec un indicateur de performance tenant compte, dans les tribunaux, du nombre de conciliations et de médiations ordonnées.  
Les jugements de « désistement » ne permettent pas de savoir si l'extinction de l'instance est due à un accord... Souvent, les accords ne sont pas homologués, ce qui empêche les statistiques. **Prévoir un outil statistique précis pour mesurer le nombre de médiations judiciaires dans les juridictions et comptabiliser les décisions de désistement ou d'homologation à la suite d'une médiation ou d'une conciliation** ;

- ii. D'un **annuaire national des médiateurs** habilités en justice ;
  - iii. D'un **site internet de médiation en ligne** (voir l'ex-Forum des droits) au sein du ministère de la Justice ;
- b. **au niveau des juridictions,**
- **par l'institutionnalisation**
    1. d'un **pôle de médiation** pour mieux intégrer les modes amiables dans l'organisation judiciaire. Ce « pôle MARD » dans les juridictions, avec un juge formé à la médiation ou la conciliation, ou bien en instituant une « audience de règlement amiable », « de proposition de médiation ou de conciliation » permettant au juge d'orienter certaines affaires sélectionnées vers la médiation ou la conciliation ;
    2. **des audiences de proposition de médiation** avec des magistrats formés, assistés d'un service de fonctionnaires du greffe et d'assistants de justice (à prévoir par le Code de l'organisation judiciaire) ;
    3. **d'une chambre pilote de médiation et conciliation** qui traiterait de l'ensemble des affaires (en droit civil), éligibles à la médiation ou à la conciliation ;
  - **par l'intégration dans la notation des magistrats** d'une rubrique relative leur aptitude à appliquer les modes amiables et modernes de résolution des litiges (et donc leur esprit de novation pour se tourner vers des moyens nouveaux pour moderniser la justice). Ceci passe par la création d'une ligne reprenant, dans les statistiques des magistrats, le nombre de médiations ordonnées ;

#### 5- L'ADOPTION DE NOUVELLES REGLES PROCEDURALES :

- a. L'obligation de justifier des diligences en vue d'aboutir à un règlement amiable devrait être **sanctionnée à peine d'irrecevabilité** [art 56 du CPC].  
Les parties devraient justifier d'une attestation d'un médiateur ou d'un conciliateur de justice, ou d'un document émanant de l'avocat du demandeur, précisant qu'une tentative de médiation ou de conciliation a été effectuée, à peine d'irrecevabilité de la demande. Cette irrecevabilité générale sera conforme à l'exigence d'un procès équitable de l'article 6 § 1 de la CEDH et à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- b. **Possibilité de condamner aux frais de justice la partie, même gagnante qui a opposé à l'autre un refus déraisonnable** de participer à la résolution amiable du litige ;
- c. **Généralisation au profit du juge, du pouvoir d'enjoindre aux parties de rencontrer un médiateur à tout moment de la procédure.** Il s'agit de **généraliser l'injonction d'avoir à participer à une tentative de médiation ou de conciliation [et non une réunion d'information]**. Tous les juges, tous les tribunaux, à toutes les phases de l'instance, et même en appel, devraient pouvoir enjoindre aux parties de tenter une médiation ou une conciliation ;

- d. Assortir cette injonction d'une **incitation financière** ou procédurale par le rejet de la demande fondée sur les dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile pour la partie qui ne s'est pas effectivement informée sur la médiation et de la possibilité pour le juge de radier l'affaire à la demande de celui qui s'y est rendu. On peut également envisager l'irrecevabilité de la demande en cas de refus injustifié ;
- e. **Généraliser la faculté pour le juge de « déléguer » d'office sa mission de conciliation à un conciliateur de justice.** Cette délégation ne suppose ni l'accord ni l'avis des parties [puisque la conciliation entre dans la mission du juge, art. 21 CPC] ;
- i. **Préciser l'office du juge conciliateur [art. 21 CPC et art. 128 et s. CPC].** Certaines juridictions [tribunaux de commerce] spécialisent certains juges pour faire de la conciliation. Les articles 128 et 129 CPC prévoient un cadre très souple. Il faudrait permettre au juge d'entendre les parties séparément en toute confidentialité [comme le BCO, art. L. 1454-1 du Code du travail]
  - ii. **Modifier l'article 129-2 du CPC :**
    - Enlever l'expression « en vertu d'une disposition particulière »,
    - et prévoir que tout juge peut déléguer sa mission de conciliation ;
- f. **Modifier l'article 131-12 du Code de procédure civile,**
- i. qui est le seul texte à viser le « **médiateur de justice** » [alors que la loi de 1995 et les articles 131-1 et suivants mentionnent « le médiateur »]
  - ii. Modifier le même texte qui précise l'homologation « **du constat d'accord établi par le médiateur** », alors que le médiateur n'établit aucun écrit et aucun constat [terme utilisé pour le conciliateur de justice, voir art. 131 alinéa 2 CPC]. Remplacer par « de l'accord issu de la médiation judiciaire » ;
- g. **Harmoniser les conditions de l'homologation des accords de médiation**
- i. **Article 131-12 du CPC : médiation judiciaire :** les parties ou la plus diligente d'entre elles [idem en cas de médiation conventionnelle en cours d'instance]
  - ii. **Article 1534 du CPC : médiation conventionnelle :** l'ensemble des parties ou de l'une d'elles, avec l'accord exprès des autres
- Étendre la condition « d'accord exprès des autres » à la médiation judiciaire et à la médiation conventionnelle en cours d'instance ;
- h. **Ajouter une précision quant à la voie de recours contre le jugement d'homologation d'un accord dans le cadre d'une médiation judiciaire.** Modifier l'article 131-12 alinéa 2 : l'homologation relève de la matière gracieuse [donc pas d'appel possible]. Ajouter les mêmes recours que dans la

médiation conventionnelle : article 1566 CPC (appel si refus, rétractation si octroi de la force exécutoire ;  
Actuellement, l'ouverture d'un recours pose problème à défaut de précision ;

- i. **Prévoir un circuit court lorsque les parties sollicitent une homologation d'un accord.** La célérité dans l'homologation inciterait à trouver un accord...
- j. **Il faudrait prévoir des incitations fiscales et notamment la suppression, pour les sommes de nature indemnitaire, des cotisations sociales (CSG ou CRDS) et des charges fiscales** qui grèvent les accords de médiation ou les conciliations (ou traiter sur un pied d'égalité les indemnités obtenues en médiation et celles obtenues par le jugement (important frein aux MARD, car les parties ont intérêt à obtenir ces sommes d'un jugement exempt de taxes ou impôts). Il convient d'aligner le régime fiscal et social des accords de médiation avec les sommes de même nature attribuées par les juridictions.  
En droit social, les accords amiables ne sont pas soumis au même régime que les jugements s'agissant de la fiscalité des sommes perçues. Il faudrait aligner le régime !
- k. **Suspension de la forclusion** lorsqu'un processus de médiation est engagé. Attention à la forclusion qui reste acquise malgré la médiation puisque la forclusion n'est pas soumise aux règles de suspension des délais.
- l. Prévoir que **la provision à valoir sur la rémunération du médiateur est à verser entre les mains du médiateur** et non pas à consigner au greffe de la juridiction ou au service des impôts. Il faudrait modifier la loi de 1995 et l'article 131-6 alinéas 2 et 3 du CPC pour faire en sorte que le juge fixe le montant de la rémunération à verser directement par la partie visée au médiateur (calqué sur le régime de la rémunération du consultant, art. 258 CPC ou sur le régime du constatant).